

SÉNAT

2^e SESSION ORDINAIRE DE 1963-1964

Annexe au procès-verbal de la 1^{re} séance du 30 juin 1964.

RAPPORT

FAIT

au nom de la Commission des Finances, du Contrôle budgétaire et des Comptes économiques de la Nation (1) sur le projet de loi, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, autorisant l'approbation de la Convention, signée à Paris le 20 août 1963, entre la France et Israël, tendant à éviter les doubles impositions et à établir des règles d'assistance administrative réciproque en matière d'impôts sur le revenu,

Par M. Georges PORTMANN,

Sénateur.

Mesdames, Messieurs,

Les relations fiscales entre la France et Israël se limitent actuellement à un accord relatif aux entreprises de navigation maritime et aérienne, en date du 24 janvier 1952.

(1) Cette commission est composée de : MM. Alex Roubert, président ; Jacques Masteau, Gustave Alric, Jean-Eric Bousch, vice-présidents ; Yvon Coudé du Foresto, Martial Brousse, Julien Brunhes, secrétaires ; Marcel Pellenc, rapporteur général ; André Armengaud, Jean Bardol, Jean Berthoin, Edouard Bonnefous, Paul Chevallier, Bernard Chochoy, André Colin, Antoine Courrière, Marc Desaché, Jacques Descours Desacres, Paul Driant, René Dubois, Max Fléchet, Pierre Garet, Michel Kistler, Roger Lachèvre, Jean-Marie Louvel, André Maroselli, Georges Marrane, Pierre Métayer, Max Monichon, Geoffroy de Montalembert, Georges Portmann, Mlle Irma Rapuzzi, MM. Joseph Raybaud, Jacques Richard, Ludovic Tron.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (2^e législ.) : 862, 1000 et in-8° 242.

Sénat : 309 (1963-1964).

Le développement des échanges franco-israéliens exige l'établissement de règles plus larges afin d'éviter les doubles impositions dans d'autres domaines.

C'est pourquoi a été signée à Paris, le 20 août 1963, une convention de portée générale dont le Gouvernement nous demande aujourd'hui d'autoriser la ratification.

Cette convention comporte des dispositions analogues à celles des accords fiscaux qui nous lient avec de nombreux Etats étrangers.

Les impôts visés par le présent texte sont :

— l'impôt sur le revenu des personnes physiques, la taxe complémentaire et l'impôt sur les bénéfices des sociétés et autres personnes morales, perçus dans les départements français métropolitains et d'Outre-Mer ;

— l'impôt sur le revenu, l'impôt sur les sociétés, l'impôt sur les gains provenant de la vente des terres, applicables dans l'Etat d'Israël ;

— tous impôts futurs de nature identique ou analogue.

La répartition de la matière imposable s'effectuera entre les deux Etats en fonction des principes habituels.

La taxation des revenus des biens immobiliers sera réservée à l'Etat où ces biens sont situés. Les bénéfices industriels et commerciaux ne seront imposés que dans l'Etat où l'entreprise possède un établissement stable, dans la mesure où ils sont imputables à celui-ci. Toutefois, le siège de la direction effective de l'entreprise est seul considéré pour les revenus provenant de l'exploitation de navires ou d'aéronefs.

La France aura le droit d'appliquer sa retenue à la source aux bénéfices répartis par les sociétés israéliennes qui possèdent sur notre territoire un établissement stable, la fraction des répartitions passible de la retenue ne pouvant toutefois excéder le montant des bénéfices réalisés par cet établissement stable.

L'Etat de la source imposera les traitements et pensions versés par une personne morale de droit public, les tantièmes et jetons de présence perçus en qualité de membre de conseil d'administration ou de surveillance, les gains des professionnels du spectacle et des sportifs.

La résidence sera déterminante pour :

- les cessions de participation dans les sociétés de capitaux ;
- les intérêts et autres produits des emprunts obligataires et de toutes autres créances, l'Etat de la source pouvant cependant appliquer son impôt dans la limite d'un taux de 15 % ;
- les droits d'auteur sur œuvres littéraires, artistiques ou scientifiques ;
- les salaires de sources privées, à moins que l'emploi salarié ne soit exercé dans l'autre Etat ;
- les pensions et rentes viagères d'origine privée.

Les revenus des professions libérales et activités indépendantes seront imposés au domicile fiscal du bénéficiaire, sauf rattachement possible à une base fixe.

Pour les redevances payées en contrepartie de concession de brevets, de marques de fabrique et d'autres droits analogues, ainsi que pour les sommes versées au titre de location de films cinématographiques, les deux Etats se partageront l'imposition, un maximum de 10 % étant attribué à celui de la source.

Des exceptions sont prévues en faveur des étudiants et stagiaires de l'un des Etats séjournant dans l'autre Etat ; celui-ci ne les imposera pas sur les sommes destinées à couvrir leurs frais d'entretien, d'études ou de formation. Il en sera de même pour les membres du corps enseignant détachés pour un maximum de deux ans dans un établissement de l'Etat dont ils ne sont pas nationaux.

L'imposition des revenus mobiliers fera l'objet d'un régime spécial. Le taux de la retenue à la source afférente aux revenus des valeurs mobilières françaises ne pourra excéder 10 ou 15 % lorsqu'ils bénéficient à un résident israélien, avantage déjà consenti à d'autres étrangers. Les dividendes de source israélienne perçus par des résidents en France seront exonérés de notre retenue à la source s'ils ont supporté l'impôt israélien. De plus, il sera tenu compte de la règle du « crédit fictif » — exonération accordée pendant cinq ans par la loi israélienne pour encourager les investissements de capitaux — l'impôt devant être dans ce cas considéré comme fictivement acquitté en Israël.

La non-discrimination fiscale sera assurée par l'article 21 qui interdit à chaque Etat de soumettre les nationaux de l'autre à des impositions ou obligations plus lourdes que celles de ses propres contribuables.

Une assistance administrative mutuelle est organisée pour permettre aux autorités compétentes des deux pays de régler toutes les difficultés susceptibles d'être soulevées.

La Convention peut être étendue à nos Territoires d'outre-mer par simple échange de notes diplomatiques.

La coopération économique et culturelle qui s'est instaurée entre la France et Israël rend urgente la ratification de cette Convention dont les conséquences bénéfiques nous paraissent garanties par l'influence qu'ont eus les textes identiques qui facilitent les activités de nos compatriotes sur des terres étrangères.

Votre Commission des Finances, approuvant pleinement ces dispositions, vous demande d'adopter, sans modification, le projet de loi voté par l'Assemblée Nationale.

PROJET DE LOI

(Texte adopté par l'Assemblée Nationale.)

Article unique.

Est autorisée l'approbation de la Convention, signée à Paris le 20 août 1963, entre la France et Israël, tendant à éviter les doubles impositions et à établir des règles d'assistance administrative réciproque en matière d'impôts sur le revenu, Convention dont le texte est annexé à la présente loi (1).

(1) Voir le document annexé au numéro 862 (Assemblée Nationale, 2^e législature).